



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n° 11), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n° 3), Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO (jusqu'à la question n° 33 incluse), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n° 6), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n° 14), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Annaïck CHAUVET

Étaient absents :

M. Nicolas BODIN, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 10 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Abdel GHEZALI, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (à compter de la question n° 34), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Christophe LIME à M. André TERZO, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Claudine CAULET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 3 - Information au Conseil Municipal - Octroi de la protection fonctionnelle de Mme la Maire

Délibération n° 007515

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 03/06/2024

Séance du 16 mai 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 07 mai 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Information au Conseil Municipal - Octroi de la protection fonctionnelle de Mme la Maire

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, Adjoint

Résumé :

Le présent rapport vise à informer le Conseil Municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Mme la Maire suite aux propos particulièrement violents et menaçants reçus personnellement sur les réseaux sociaux, dans le contexte de son dépôt de plainte suite à l'action du collectif Némésis pendant le carnaval de Besançon.

Le 7 avril 2024, lors du carnaval de Besançon, deux militantes du collectif identitaire Némésis ont défilé avec des pancartes associant migrants et violeurs.

Suite à cette action, Madame la Maire a décidé de porter plainte pour incitation à la haine, au nom de la ville de Besançon.

Ce dépôt de plainte a donné lieu à un déferlement de propos menaçants et violents sur les réseaux sociaux.

Dans ce contexte, Mme la Maire a reçu personnellement, du fait de la fonction qu'elle exerce, des messages particulièrement violents, injurieux et menaçants contre son intégrité physique. Ces messages l'ont conduite à déposer plainte à l'encontre des auteurs de ces messages et à l'encontre du collectif Némésis, pour diffamation.

Les motifs de la plainte étaient les suivants :

- Menace de crime ou de délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public ;
- Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par un courrier reçu en mairie le 24 avril 2024, Mme la Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l' administration.

Par dérogation à l' article L. 2121-9 du présent code, à la demande d' un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d' une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l' exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l' origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu' exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d' honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l' assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d' assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l' assistance psychologique et les coûts qui résultent de l' obligation de protection à l' égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l' objet d' une compensation par l' Etat dans les conditions fixées à l' article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d' agent de l' Etat, il bénéficie, de la part de l' Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l' Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Madame la Maire le 25 avril 2024. La demande de protection a également été transmise au Préfet et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, Madame la Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d' avocat) et l' éventuelle assistance psychologique.

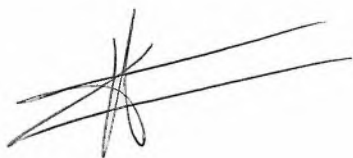
Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur la ligne de crédit 67-020-678-0022012-20000.

Mme Anne VIGNOT (1), conseillère intéressée, ne prend pas part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame la Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Annaïck CHAUVET,
Adjointe

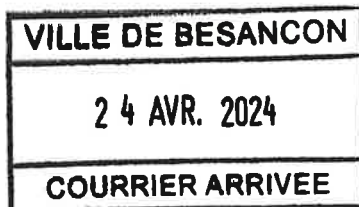
Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Besançon, le 24 avril 2024

La Maire



Monsieur Abdel GHEZALI
Premier Adjoint
Mairie de Besançon
2 rue Mégevand

Mairie de Besançon Courrier Arrivé
Date
N°
Pilote CAB
Copie pour éléments de réponse au Pilote sous 15 jours
Copie pour information
GHEZALI DAG DGS

Monsieur le Premier Adjoint,

Suite à des menaces proférées à mon encontre, je sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En effet, le 7 avril 2024, lors du carnaval de Besançon, deux militantes du collectif identitaire Némésis ont défilé avec des pancartes associant migrants et violeurs.

Suite à cette action, j'ai décidé de porter plainte pour incitation à la haine, au nom de la ville de Besançon.

Ce dépôt de plainte a donné lieu à un déferlement de propos menaçants et violents sur les réseaux sociaux.

Dans ce contexte, j'ai reçu personnellement, du fait de la fonction que j'exerce, des messages particulièrement violents, injurieux et menaçants contre mon intégrité physique. Ces messages m'ont conduite à déposer plainte à l'encontre des auteurs et du collectif Némésis, pour diffamation.

Les motifs de la plainte étaient les suivants :

- Menace de crime contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public ;
- Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que je sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier Adjoint, l'assurance de ma considération.

La Maire,



Besançon, le 25 avril 2024

Le Premier Adjoint

VILLE DE BESANCON
25 AVR. 2024
COURRIER ARRIVEE

Madame Anne VIGNOT
Maire
Mairie de Besançon
2 rue Mégevand

Mairie de Besançon Courrier Arrivée
Date
N°
Pilote CAB
Copie pour éléments de réponse au Pilote sous 15 jours
Copie pour intégration
DAG DGS

Madame la Maire,

J'accuse par le présent courrier réception de votre demande de protection fonctionnelle, conformément à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération.

Le Premier Adjoint,



Abdel GHEZALI